
État Français - Défense passive.

Numéro d'inventaire : 1979.29908

Auteur(s) : Philippe Pétain

Marc Chevalier

Type de document : affiche

Imprimeur : "La Gutenberg"

Date de création : 1941

Description : Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes

Mesures : hauteur : 599 mm ; largeur : 899 mm

Notes : Texte juridique général sur la défense passive, mais concernant en partie les écoles et les parents qui doivent surveiller leurs enfants. Document séparé en deux parties: - à gauche, 8 articles de la Loi du 5 Août 1941 modifiant la réglementation générale sur la Défense passive, signée par Ph. Pétain, Général Huntziger, Joseph Barthélémy , Pierre Pucheu. - à droite, 11 articles d'un arrêté du 5 septembre 1941 de la Préfecture de Seine-et-Oise, Secrétariat Général pour la Police, Direction de la Police Générale, signés par le Préfet de Seine-et-Oise, Marc Chevalier.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Formation de la conscience nationale et patriotique

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ETAT FRANÇAIS

DÉFENSE PASSIVE

LOI du 5 Août 1941 modifiant la réglementation générale sur la Défense passive (J. O. - du 6 Août 1941)

Sous-Ministre de France, Chef de l'Etat Français,
Le Conseil des Ministres est ainsi composé :

DÉCRET :

Article Premier. — Jusqu'à une date qui sera fixée par un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes que le présent décret, les dispositions suivantes seront appliquées, en matière de Défense Passive, nonobstant toutes dispositions contraires des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Art. 2. — Dans chaque département, le Préfet peut prendre par arrêté toutes mesures nécessaires à la défense passive sur le territoire du département.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de ces arrêtés seront constatées par des procès-verbaux de contravention et dirigés sur l'individu compétent.

Art. 4. — Les infractions visées à l'article précédent seront punies d'une amende de 5 à 15 francs. Les agents de la force publique ou des services de la défense passive qui les auront relevées pourront donner un avertissement tant si le contrevenant se déclare prêt à acquiescer immédiatement, contre récépissé, le montant de la taxe fixée à 15 francs.

Si cet avertissement n'est pas en rapport avec la liste du contrevenant ou avec les suites de l'infraction, la pénalité prévue au paragraphe 1^{er} dudit article pourra être prononcée, après l'exécution de l'avertissement taxé par le tribunal compétent.

Art. 5. — En cas de récidive dans les six mois qui auront suivi la première condamnation ou l'avertissement prévu à l'article précédent, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à six semaines et d'une amende de 16 à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines celui qui se sera refusé à obéir aux instructions des agents qualifiés pour constater les infractions aux prescriptions de l'arrêtés préfectoral.

Art. 6. — Sera puni d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 200 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double dans le cas de récidive dans le délai de six mois, quiconque aura empêché une autre personne d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêtés du Préfet.

La même peine sera applicable à toute personne qui aura incité une autre personne à commettre une infraction à l'arrêtés du Préfet.

La même peine sera également applicable à toute personne qui aura détourné ou tenté de détourner les constructions, installations, dispositifs de tout genre, aménagés en exécution de l'arrêtés du Préfet.

Art. 7. — Si l'infraction a été commise intentionnellement et si elle est susceptible de provoquer la mort d'une ou de plusieurs personnes ou l'endommagement des installations d'intérêt général, l'auteur et les complices seront traduits devant le tribunal spécial prévu à l'article 2 de la loi du 24 Avril 1941 réprimant les agressions nocturnes, jugés dans les formes établies et punis d'une des peines prévues au livre 1^{er} du Code Pénal.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au « Journal Officiel » et exécuté comme Loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 Août 1941.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le Général HUNTZIGER,
Général HUNTZIGER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Joseph BARTHELEMY.

Ph. PETAIN.
Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Pierre PUCHEU.

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-OISE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LA POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GÉNÉRALE

Le Préfet de Seine-et-Oise, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi de 5 Août 1941, modifiant la réglementation générale, sur la Défense passive, et notamment l'article 2 ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin à des errements préjudiciables au bon fonctionnement de l'Etat, en matière de Défense passive, dans l'intérêt de tous ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général pour la Police,

ARRÊTE :

Article premier. — L'extinction totale et permanente, ou l'excitation totale des frontières et des brèches prescrites par l'article 1^{er} de la loi de 5 Août 1941, sont toujours applicables à toutes les communes du département, et pour le temps compris entre une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil, et une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil.

Art. 2. — Toute dégradation et détérioration, tout emport de matériaux, tout dépôt d'objets ou de déchets non aérés, installations et dispositifs de défense passive, sont interdits.

Art. 3. — L'accès des atriés et installations de défense passive est interdit, sans motif de service plausible, en dehors des atriés réservés.

Art. 4. — Les matériels sont strictement et personnellement responsables des infractions ci-dessus, commandés par les atriés à leur charge, qu'ils doivent surveiller.

Art. 5. — Les atriés, classes comme atriés et désignés comme tels, par des arrêtés à établir en leur lieu, doivent en tout temps rester dégagés, libres de tous dépôts de matériaux ou de produits, et être accessibles dès le signal d'alarme, non seulement aux habitants de la maison, mais aux personnes venant de l'extérieur, dans le mouvement de la rapidité indiquée pour chaque cas.

Art. 6. — Toute personne, dans les communes atriées, ne doit jamais qu'un appareil de protection contre les gaz. Une maison ou un atrié (maisons, halles à masques, sans de transport de masques) appartenant de personnes doit être en état dès le signal de la Marche. Cette prescription ne s'applique pas aux établissements ayant atriés des masques dans le commerce.

Art. 7. — Les établissements scolaires, hospitaliers, industriels, commerciaux, et en général tous établissements publics ou privés, ne doivent jamais que les masques, nécessaires à leur personnel. Tous les masques en état doivent être prêts à la Marche. Cette prescription ne s'applique pas aux établissements ayant atriés des masques dans le commerce.

Art. 8. — Tous les masques, sans halles à masques, et en général tout matériel appartenant à l'Etat, existant dans les communes non désignées, devront être remis à la Marche.

Art. 9. — MM. les Mayors pour compléter leur police locale, pourront habiller et faire entretenir au préalable, leurs chefs d'aériés, pour constater toutes infractions au présent arrêté, et à la loi de 5 Août 1941, et dresser procès-verbal de leurs constatations.

Art. 10. — Les infractions visées aux articles précédents seront punies, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi de 5 Août 1941.

Article 11. — MM. le Secrétaire Général pour la Police, les Sous-Préfets, les Mayors et Présidents de Brigades Spéciales Municipales, le Chef d'Escadron, commandant le Groupement Territorial de Sécurité de Seine-et-Oise, les Commandants de Police, les Agents de la Force Publique et les Chefs d'Etat de la Belfortie Parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 5 Septembre 1941.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
Marc CHEVALIER.